

même indult-décret permet, dans ce cas, d'ajouter l'oraison de cette messe votive empêchée sous une même conclusion avec l'oraison de la messe du jour. En second lieu on dira l'oraison du dimanche. La préface n'est pas changée, à raison de cette mémoire. Les indulgences attachées à la fête (du 15), se gagneront le 15, dans les églises où l'on n'aura pas annoncé (le 14) que la solennité se fera le 21. Mais, dans les églises où on aura annoncé, le 14, que la solennité extérieure des Sept-Douleurs aura lieu le 21, les indulgences seront transportées au 21, quoiqu'on n'en fasse que mémoire.

Même, si le célébrant n'en faisait pas mémoire, les indulgences se gagneraient le jour indiqué pour la solennité. Car, il suffit, pour le transport des indulgences, d'une solennité purement extérieure, comme le concours de fidèles amené par l'annonce faite d'avance, un plus grand nombre de communions, une parure propre à la solennité, un chant plus soigné, etc.

Il est à propos de remarquer que dans les églises tenues à l'office du chœur, comme celles des Franciscains, des Dominicains (excepté Notre-Dame-de-Grâce), des Carmélites, on ne peut jamais chanter ces messes votives des solennités libres, comme on doit faire pour les autres solennités obligatoires, en vertu de nos anciens indults.<sup>2</sup> Dans ces églises ou chapelles publiques, on se contente d'ajouter sous une seule conclusion l'oraison de la messe votive. Telle est la disposition de la rubrique de 1914 (IV, 2). J. S.

---

<sup>2</sup> On peut consulter sur nos indults, aussi bien que sur l'indult général de 1913, *l'Étude des indults accordés tant au Canada qu'à l'Église universelle pour transférer la solennité de certaines fêtes*, par l'abbé Joseph Saint-Denis, 25 sous.